

DEPARTEMENT
YVELINES
CANTON
RAMBOUILLET
COMMUNE
<b>SAINT-ARNOULT-en-YVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

Vu le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 251-3 du code rural,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-10,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique.

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté.

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves.

Considérant que les chenilles processionnaires dégradent préférentiellement le pin maritime, le pin noir d'Autriche mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité.

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur le territoire de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brèves échéance la mort de l'arbre.

Considérant qu'il y a lieu, par conséquence, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les propriétaires ou les locataires de bien immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement les colonies.

Au regard des enjeux et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles, d'éco-piège ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitement pourront être les suivants :

**Lutte mécanique :**

Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants (soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre), ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement par échenilloir, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalons, manches longues).

**Lutte biologique :**

Chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus Thuringiensis sérotype 3A ou 3B ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

**Capture par phéromones sexuelles :**

L'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

**L'éco-piège :**

C'est un dispositif placé autour du tronc des arbres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur est incinéré.

Il pourra éventuellement être fait appel à un moyen d'action chimique exercé uniquement par des professionnels dans les règles de l'art, mais à titre limitatif et à plus de 500 mètres des groupes scolaires, centres de loisirs et établissements recevant du public en extérieur.

**Article 2 :**

Il est fortement conseillé que des moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toute information complémentaire.

**Article 3 :**

Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants, les personnes souffrant de maladies respiratoires et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression de leur colonie.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec des poils urticants, un médecin ou un vétérinaire doit être consulté de toute urgence.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6 :**

L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Madame la Responsable de la Police Municipale.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

Le 04 août 2016

Le Maire



Jean-Claude HUSSON

*Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines*

*Place du Jeu de Paume - 78730 Saint Arnoult en Yvelines - Téléphone 01.30.88.25.25 - Télécopie 01.30.88.25.37*

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*